

Ordonnance-loi (89-017) du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises

JO n° 5 du 1er mars 1989 p. 14

Titre I. Dispositions générales

Art. 1. La présente ordonnance-loi est applicable à toute entreprise assujettie à la contribution professionnelle, ou qui en est exonérée temporairement ou définitivement, quelle que soit sa forme juridique.

Art. 2. La réévaluation est facultative pour les entreprises soumises au régime d'imposition forfaitaire et obligatoire pour toutes les autres entreprises définies à l'art. 1, qu'elles aient ou non procédé à une ou plusieurs réévaluations antérieures.

Cette réévaluation peut être effectuée :

- pour tous les éléments immobilisés corporels et incorporels ;
- pour le montant maximum autorisé par l'application des coefficients de réévaluation prévus à l'art. 7 de la présente ordonnance-loi en ce qui concerne les immobilisations amortissables.

La réévaluation des éléments immobilisés corporels et incorporels doit être globale, à l'exclusion de toute forme de réévaluation partielle.

Art. 3. Cette réévaluation s'applique à partir des bilans clos le 31 décembre 1988. Elle doit être réalisée pour la première fois avant le 31 mars 1989.

Art. 4. Les immobilisations réévaluables doivent être la propriété de l'entreprise et se trouver en exploitation à la date du 31 décembre 1988.

Sont également réévaluables, les immobilisations entièrement amorties si, à la date de réévaluation, elles sont encore utilisables et les immobilisations endommagées mais réparables.

Titre III. Modalités d'application

Art. 5. Les immobilisations non amortissables doivent être réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise le 3 décembre 1988, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

Les augmentations d'actif constatées à l'occasion de cette réévaluation doivent être inscrites directement au bilan et rester sans influence sur les résultats de l'exercice de réévaluation. Leur contrepartie doit être inscrite directement au passif du bilan dans un compte « écart de réévaluation » ayant le caractère d'une réserve.

L'écart de réévaluation ne peut être incorporé au capital, il n'est pas distribuable et il ne peut pas être utilisé à la compensation de pertes.

Art. 6. La constatation des plus-values de réévaluation doit rester sans influence sur le résultat imposable de l'entreprise.

Lors de la cession des éléments non amortissables réévalués, la plus-value ou la moins-value de cession doit être déterminée fiscalement par rapport à l'ancienne valeur comptable figurant au bilan avant la réévaluation.

Art. 7. Pour les entreprises n'ayant pas procédé à une réévaluation dans le cadre des lois de réévaluation 77-018 du 25 juillet 1977 et 83-006 du 25 février 1983, la réévaluation des biens amortissables s'effectue par application des coefficients figurant en annexe à la présente ordonnance-loi, aux valeurs d'acquisition ou de revient constatées dans la comptabilité selon leurs dates d'acquisition.

Pour les entreprises qui ont procédé à une réévaluation dans le cadre des lois de réévaluation 77-018 du 25 juillet 1977 et 83-006 du 25 février 1983, la réévaluation des biens amortissables s'effectue par application des coefficients figurant en annexe à la présente ordonnance-loi, aux valeurs d'acquisition ou de revient non réévalués.

Pour les entreprises qui ont procédé à des réévaluations libres au cours des exercices antérieures, les résultats de ces réévaluations doivent être corrigés à concurrence des coefficients figurant en annexe de la présente ordonnance-loi.

Art. 8. La réévaluation s'applique élément par élément. Lorsqu'il y a impossibilité d'effectuer la réévaluation élément par élément, celle-ci peut s'opérer pour chaque ensemble d'immobilisations de même nature mises en exploitation au cours du même exercice.

Il est admis qu'il y a impossibilité lorsque les données de la comptabilité sont insuffisamment détaillées. L'année de mise en exploitation est celle au cours de laquelle l'élément est utilisé pour la première fois. Les coefficients applicables aux immobilisations amortissables repris en annexe doivent être obligatoirement retenus sans majoration ni réduction.

Art. 9. 1° La plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables doit être portée directement en comptabilité à un compte « plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables », figurant au passif du bilan.

2° les amortissements des immobilisations réévaluées doivent être calculés et comptabilisés sur la base des valeurs réévaluées mais l'augmentation corrélative de chaque annuité d'amortissements ne doit pas entraîner de diminution du bénéfice comptable et du bénéfice fiscal.

Cette neutralité est obtenue chaque année par la réintégration dans les bénéfices d'une fraction équivalente de la plus-value de réévaluation.

3° En cas de cession d'un élément amortissable réévalué, la plus-value ou la moins-value est calculée par rapport à la nouvelle valeur comptable, mais le résultat comptable et le résultat fiscal ne doivent pas être modifiés car cette réduction de la plus-value ou augmentation de la moins-value doit être exactement compensée par la réintégration du solde de la plus-value de réévaluation se rapportant à l'immobilisation cédée.

4° La plus-value de réévaluation des éléments amortissables ne peut être incorporée au capital, elle ne peut pas être distribuée et elle ne peut pas être utilisée à la compensation des pertes.

Art. 10. La valeur d'origine des immobilisations dont il est fait référence à l'art. 7 s'entend :

- soit de la valeur d'acquisition ou du coût de production ;
- soit de la valeur d'apport pour les sociétés constituées en application de l'art. 3 de la loi du 17 juin 1960.

Au cas où, dans la période séparant l'année de mise en exploitation de l'année de la réévaluation, les biens réévaluables ont fait l'objet d'une augmentation de valeur autrement que par le jeu d'une réévaluation libre, notamment par l'addition d'une construction ou par une transformation ayant abouti à une augmentation de la valeur d'origine, il conviendra d'effectuer la réévaluation par application des coefficients de l'année de mise en exploitation pour les valeurs d'origine, ou de l'année de constatation du supplément de valeur pour ledit supplément.

Art. 11. La réévaluation des amortissements s'applique élément par élément, sauf en cas d'impossibilité. On admet qu'il y a impossibilité lorsque les données de la comptabilité sont insuffisamment détaillées et, dans ce cas, la réévaluation s'opère sur l'annuité globale afférente aux biens répondant aux conditions de l'art. 4 de la présente ordonnance-loi.

Art. 12. Les amortissements réévaluables sont ceux qui ont été effectivement et définitivement admis en déduction pour l'assiette de la contribution professionnelle. Sont considérés comme définitivement admis en déduction les amortissements :

- qui ne peuvent plus être rectifiés par l'administration en application du délai de prescription ;
- qui ont été admis ou n'ont pas été rectifiés après une vérification définitive de comptabilité.

La nouvelle valeur des amortissements est égale au total des annuités qui auraient dû être comptabilisées si les amortissements avaient été calculés sur la nouvelle valeur réévaluée. L'augmentation du poste « amortissement réévalués » s'effectue directement par le débit de la plus-value de réévaluation afférente à l'élément considéré.

Art. 13. Si une entreprise procède pour la première fois à la réévaluation des ses immobilisations, il convient de retenir au titre d'un élément donné, tous les amortissements afférents à cet élément et remplissant les conditions fixées à l'article précédent depuis la date de la première utilisation de cet élément jusqu'à la fin de l'exercice précédant de la réévaluation.

Art. 14. Pour un élément donné, l'amortissement réévalué est égal à l'annuité d'amortissement calculée selon le taux retenu antérieurement, sur la nouvelle valeur réévaluée du bien considéré.

Art. 15. Après la réévaluation, le compte « amortissements » doit obligatoirement être scindé afin de faire apparaître en comptabilité :

- les amortissements antérieurs à la réévaluation ;
- éventuellement les compléments dégagés par les réévaluations légales antérieures ;
- les compléments d'amortissements dégagés par la nouvelle réévaluation. Les amortissements pratiqués après la réévaluation doivent figurer au tableau des amortissements et au tableau économique, fiscal et financier.

Ces tableaux doivent faire apparaître les reprises de l'exercice opérées sur la plus-value de la réévaluation des immobilisations amortissables telle que définie à l'art. 9-1.

Titre III. Obligations

Art. 16. Toutes les entreprises procédant à la réévaluation doivent faire parvenir aux services des contributions, avant le 31 mars de chaque année, une déclaration spéciale des résultats de la réévaluation en plus de la déclaration des revenus réalisés au cours de l'exercice.

Art. 17. La déclaration spéciale et ses annexes établies par catégories d'immobilisations sont faites sur le modèle des imprimés du conseil permanent de la comptabilité au Zaïre.

Art. 18. Les entreprises concernées doivent tenir à la disposition de l'administration pendant un délai de 10 ans, tous les documents comptables ou de travail utilisés pour effectuer les opérations de réévaluation.

Art. 19. A partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, il est interdit aux entreprises imposables ou exonérées de procéder d'une réévaluation libre.

Titre IV. Sanctions

Art. 20. Les entreprises qui n'auront pas procédé aux opérations de réévaluation dans le délai fixé par l'article 3 seront redevables d'une amende fiscale de 100.000 zaires par période de 30

jours écoulée jusqu'à la régularisation de leur situation au regard des dispositions de la présente ordonnance-loi.

Art. 21. Après réévaluation, le non-respect des dispositions de la présente ordonnance-loi entraîne la réintégration de l'écart de réévaluation et de la plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables dans les bénéfices imposables aux taux de droit commun.

Titre V. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 22. Le commissaire d'Etat aux Finances est habilité à actualiser les coefficients pour les exercices ultérieurs par arrêté départemental suivant la conjoncture.

Art. 23. Sont abrogées, l'ordonnance 88-012 du 10 mars 1988 portant réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et toutes dispositions légales ou contraires à la présente ordonnance-loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature.